



COMMISSION DÉPARTEMENTALE SPORTIVE DE SEINE ET MARNE

SAISON 2026-2027

PROCÈS-VERBAL N°1 – Réunion du 21 octobre 2026

(Réunion Teams)

En attente d'approbation par le Bureau Directeur Départemental

CDS77 : sportive@cdvb77.fr

Présents :

Mme Marjorie LECERF (présidente de la CDS77), M. Jean-Luc DAVOUST, M. Gaspard JBEILI et Mme Marie MILLER.

M. Manuel GESLIN assiste également à la réunion.

Absent : -

1 – Vérification des feuilles de matchs

Les membres de la CDS ont vérifié les feuilles de match à l'issue des 3 premières journées des championnats. Plusieurs manquements ont été relevés. Les RIS n°1, n°2, n°3 et n°4 ont été édités et envoyés aux clubs.

La CDS décide de se montrer tolérante sur ces premières journées et de ne pas appliquer les sanctions sportives et/ou financières **sauf sur les problèmes de qualifications, de surclassement et fautes graves**. Toutes les sanctions seront appliquées à partir du prochain relevé d'infractions.

TOURNOI DE BARRAGE ARM du 13/09/2026 :

DOSSIER R1-1

MEAUX VOLLEY-BALL CLUB

CONSTATANT QUE :

- Le joueur M18 **EL MELLAH LOUNIS (2837201)** de MEAUX VOLLEY-BALL CLUB a été inscrit sur la feuille de match et ne possédait pas de surclassement mentionné sur sa licence le jour du tournoi et qu'aucun certificat médical mentionnant un simple surclassement n'a été présenté à l'arbitre.
- Le joueur **GNAGLO ANGE-DYLAN (2523226)** de MEAUX VOLLEY-BALL CLUB a été inscrit sur la feuille de match et ne possédait pas de licence COMPETITION VOLLEY-BALL le jour du tournoi
- Le joueur **NICAR WARREN (2603904)** de MEAUX VOLLEY-BALL CLUB a été inscrit sur la feuille de match et ne possédait pas de licence COMPETITION VOLLEY-BALL le jour du tournoi
- L'équipe n'avait plus que 4 joueurs régulièrement qualifiés pour le tournoi

CONSIDÉRANT QUE :

- À ce jour, aucun certificat médical autorisant un surclassement n'a été téléversé sur le serveur fédéral concernant EL MELLAH LOUNIS
- 2 joueurs n'étaient pas régulièrement qualifiés le jour du tournoi.
- L'équipe n'avait pas 6 joueurs au moins régulièrement qualifiés pour la rencontre.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément à l'article 28 RGS, l'équipe **MEAUX VOLLEY-BALL CLUB** perd ces rencontres par **FORFAIT**.

L'équipe est disqualifiée du tournoi de barrage ARM

Conformément aux tarifs 2026/2027, le GSA devra s'acquitter auprès du CDVB77, d'une **amende administrative de 60 euros**.

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **MEAUX VOLLEY-BALL CLUB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

TOURNOI DE BARRAGE L1 du 27/09/2026 :

DOSSIER R1-2

VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **WIRTH ALEXIS (2725569)** de VC CHAMPS SUR MARNE a été inscrit sur la feuille de match et ne possédait pas la Validation Administrative (VA) se sa licence COMPETITION COMPET'LIB le jour du tournoi

CONSIDÉRANT QUE :

- Le joueur **WIRTH ALEXIS** n'était pas régulièrement qualifié le jour du tournoi

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément à l'article 28 RGES, l'équipe **VC CHAMPS SUR MARNE** perd ces rencontres par **pénalité**.
L'équipe est disqualifiée du tournoi de barrage L1

DOSSIER R2-3

ARF002 - VC CHAMPS SUR MARNE 2 / ALLIANCE NORD 77 VB
04/10/2026 - 14:00

VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

- La rencontre n'a pas pu débuter à l'heure prévu à cause la programmation de rencontres de coupe de France M15
- Commentaires laissés par l'arbitre : « *On a démarre a 14h20 au lieu de 14h car le club recevant a fait jouer un match de coupe de France sur le terrain central* »
- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre aux joueuses n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Le club recevant est responsable de l'organisation des compétitions le concernant

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

La CDS rappel au club de **VC CHAMPS SUR MARNE** sa responsabilité dans l'organisation des compétitions à domicile.
Un créneau de 4h30 minimum est à prévoir après le premier match d'une coupe de France jeune pour programmer une autre rencontre

DOSSIER R2-4

ARF003 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 2 / US LOGNES VOLLEY-BALL 3
3/10/2026 - 18:30

PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **M18 (2608989) ACHI HADJAA** inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire

- Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre
- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre à la joueuse (2585944)
- DIER KESSY n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- La joueuse **ACHI HADJAA** possède bien un surclassement déposé sur le serveur

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

La CDS se charge de contacter la LIFVB pour mettre à jour la licence

DOSSIER R2-5

ARM001 - COMBS VOLLEY-BALL 2 / VC CHAMPS SUR MARNE 2
03/10/2026 - 20:00

COMBS VOLLEY-BALL

CONSTATANT QUE :

- 4 licences n'ont pas été présentée
- Les pièces d'identités ont été présentée à l'arbitre. Les joueurs concernés avaient bien la VA

CONSIDÉRANT QUE :

- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **COMBS VOLLEY-BALL** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-6

ARM002 - VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE / VOLLEY-BALL LA ROCHETTE
03/10/2026 - 18:30

VOLLEY-BALL LA ROCHETTE

CONSTATANT QUE :

- La photo sur la licence du joueur (2464875) RICCO ALEXANDRE est non conforme
- Une pièce d'identité a été présentée à l'arbitre pour pouvoir jouer

CONSIDÉRANT QUE :

- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **VOLLEY-BALL LA ROCHETTE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-7

ARM003 - PONTAULT-COMBAULT V.B. CLUB 1 / ALLIANCE NORD 77 VB 1
04/10/2026 - 16:00

ALLIANCE NORD 77 VB

CONSTATANT QUE :

- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre au joueur (2863905) AIT TAYEB GABRIEL n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **ALLIANCE NORD 77 VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-8

D1F001 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 2 / ASSOCIATION DES SPORTS DE CHELLES- SECTION VOLLEY
04/10/2026 - 14:00

COULOMMIERS BRIE VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **M18 (2303678) FILSTICH ELAURA** inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire
- Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- La joueuse FILSTICH ELAURA possède bien un surclassement déposé sur le serveur (12/06/26)

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **COULOMMIERS BRIE VOLLEY** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

La CDS se charge de contacter la LIFVB pour mettre à jour la licence

DOSSIER R2-9

D1F002 - SP CLUB BRIARD 2 / LA FERTE VOLLEY
04/10/2026 - 14:00

LA FERTE VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre aux joueuses n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **LA FERTE VOLLEY** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-10

D1F003 - VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3
04/10/2026 - 14:00

VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE

CONSTATANT QUE :

- L'entraîneur **(1932642) CHANCY KEVIN** inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre de validation administrative (VA)

CONSIDÉRANT QUE :

- Conformément à l'article 28.2 du RGES, le GSA **VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE** a régularisé la situation dans les 10 jours après diffusion du Relevé des infractions Sportives (RIS) concernant la licence de son éducateur.
- Conformément à l'article 28.2 du RGES, une amende est infligée au GSA pour inscription d'un officiel non licencié ou non régulièrement qualifié.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-11

D1M002 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 4 / COULOMMIERS BRIE VOLLEY 2
03/10/2026 - 21:00

FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

CONSTATANT QUE :

- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre à l'entraîneur adjoint (2337660) DUSSOURD ERWAN n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-12

D1M003 - MEAUX VOLLEY-BALL CLUB / ALLIANCE NORD 77 VB 2
03/10/2026 - 19:30

MEAUX VOLLEY-BALL CLUB

CONSTATANT QUE :

- Absence de podium d'arbitre

CONSIDÉRANT QUE :

- Le GSA recevant doit fournir un podium et une toise à l'arbitre ainsi qu'un scoreur manuel ou électronique pour le suivi du score.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **MEAUX VOLLEY-BALL CLUB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 35€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

ALLIANCE NORD 77 VB

CONSTATANT QUE :

- 5 licences n'ont pas été présentée
- Les pièces d'identités ont été présentée à l'arbitre. Les joueurs concernés avaient bien la VA

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **ALLIANCE NORD 77 VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R2-13

D1M004 - FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 / VC CHAMPS SUR MARNE 3
03/10/2026 - 18:30

FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

CONSTATANT QUE :

- La licence de l'entraîneur (1126870) PAULY CYRIL inscrit sur la feuille de match pas été présentée
- Sa pièce d'identité a été présentée à l'arbitre. Le licencié concerné avait bien la VA

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

- 10 licences n'ont pas été présentée
- Les pièces d'identités ont été présentée à l'arbitre. Les joueurs concernés avaient bien la VA
- Inscription de l'entraîneur CANEVY YANIS non licencié sur la feuille de match

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.
- L'inscription de l'entraîneur CANEVY YANIS a été faite manuellement et comportait une faute dans le prénom.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **VC CHAMPS SUR MARNE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R4-14

ARF008 - ALLIANCE NORD 77 VB / VB TORCY MARNE LA VALLEE 2
10/10/2026 - 20:00

VB TORCY MARNE LA VALLEE

CONSTATANT QUE :

- La licence présentée de la joueuse **M18 (2779598) BESSOULE MARIE** inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire
- Un Certificat médical avec surclassement a été présenté à l'arbitre

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- La joueuse BESSOULE MARIE possède bien un surclassement déposé sur le serveur (22/08/26)
- La licence a été mise à jour

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **VB TORCY MARNE LA VALLEE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R4-15

ARM006 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 1 / VC CHAMPS SUR MARNE 2
11/10/2026 - 17:00

VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

- Avertissement : RETARD DE JEU (VC CHAMPS SUR MARNE 2) 2^{ème} set (6/19)

CONSIDÉRANT QUE :

- Aucune sanction n'est prévue pour un avertissement : RETARD DE JEU

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

De classer le dossier sans suite

DOSSIER R4-16

ARM009 - ALLIANCE NORD 77 VB 1 / VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE
11/10/2026 - 16:30

VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE

CONSTATANT QUE :

- Avertissement : RETARD DE JEU (VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE) 4^{ème} set (23/23)

CONSIDÉRANT QUE :

- Aucune sanction n'est prévue pour un avertissement : RETARD DE JEU

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE :

De classer le dossier sans suite

ALLIANCE NORD 77 VB

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **(2863905) AIT TAYEB GABRIEL** inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre de photo conforme sur sa licence.
- Validation administrative vérifiée par l'arbitre

CONSIDÉRANT QUE :

- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **ALLIANCE NORD 77 VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R4-17

ARM010 - VOLLEY-BALL LA ROCHETTE / COMBS VOLLEY-BALL 2
10/10/2026 - 20:30

VOLLEY-BALL LA ROCHETTE

CONSTATANT QUE :

- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre au joueur **(2816290) DINH VIET-HOANG** n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **VOLLEY-BALL LA ROCHETTE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

COMBS VOLLEY-BALL

CONSTATANT QUE :

- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre au joueur :
 - **(2308735) DUROT BASTIEN**

- (2415188) ANDRINO TRISTAN
- (2690514) GUILLOTEAU ADAM
- (2893010) GORRY TIMOTHE
- (2427665) AYDINGUL HAKAN
- (2500795) MEUNIER JEAN-BAPTISTE

n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **COMBS VOLLEY-BALL** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R4-18

D1F006 - LA FERTE VOLLEY / COULOMMIERS BRIE VOLLEY 2
11/10/2026 - 14:00

COULOMMIERS BRIE VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- La joueuse **M18 (2303678) FILSTICH ELAURA** inscrite sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire
- Un certificat médical mentionnant le surclassement a été présenté à l'arbitre.

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- La joueuse FILSTICH ELAURA possède bien un surclassement déposé sur le serveur (12/06/26)

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **COULOMMIERS BRIE VOLLEY** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

La CDS se charge de contacter la LIFVB pour mettre à jour la licence

DOSSIER R4-19

D1M007 - VB TORCY MARNE LA VALLEE 3 / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3
11/10/2026 - 11:00

FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB

CONSTATANT QUE :

- Le joueur **M18 (2902554) HUGNET NICOLAS** inscrit sur la feuille de match, ne possédait pas le jour de la rencontre le surclassement nécessaire
- Aucune remarque de l'arbitre ne précise que le surclassement a été présenté le jour de la rencontre
- Aucun surclassement n'a été déposé sur le serveur

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Le joueur HUGNET NICOLAS possède bien un surclassement qui a été déposé sur le serveur après la rencontre (07/10/26)

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

La CDS se charge de contacter la LIFVB pour mettre à jour la licence

DOSSIER R4-20

D1M008 - VC CHAMPS SUR MARNE 3 / MEAUX VOLLEY-BALL CLUB

11/10/2026 - 14:00

VC CHAMPS SUR MARNE

CONSTATANT QUE :

- Aucune pièce d'identité ne semble avoir été demandée par l'arbitre au joueur **(2721104) MEMONG ESSOMBA EMMANUEL** n'ayant pas pu présenter de licence

CONSIDÉRANT QUE :

- L'arbitre de la rencontre a envoyé son explication des faits à la CDS
- Une amende est infligée au GSA pour non-présentation de la licence 30 jours à compter de la saisie de la licence.

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **VC CHAMPS SUR MARNE** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 5,5€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

DOSSIER R4-21

D1M010 - COULOMMIERS BRIE VOLLEY 2 / LAGNY VOLLEY

10/10/2026 - 21:00

LAGNY VOLLEY

CONSTATANT QUE :

- Un joueur de LAGNY VOLLEY sans maillot
- 3 joueurs de LAGNY VOLLEY avec numéros identiques (modification faite temporairement)

CONSIDÉRANT QUE :

- Le port de maillots numérotés uniformes est obligatoire en compétition
- Il ne peut pas y avoir 2 numéros identiques

PAR CONSÉQUENT ET APRÈS ÉTUDE DES DIFFÉRENTS ÉLÉMENTS, LA CDS77 DÉCIDE QUE :

Conformément au MLDA de la Ligue IDF 2026/2027, le GSA **MEAUX VOLLEY-BALL CLUB** devrait s'acquitter auprès du CDVB77 d'une amende administrative de 35€.

Exceptionnellement, sur ce premier procès-verbal, la CDS77 n'appliquera pas cette sanction financière.

2 – Sanction terrain

TOURNOI DE BARRAGE AR - VC CHAMPS SUR MARNE 2 / FS VAL D'EUROPE ESBLY COUPVRAY VB 3 - 13/09/2026

1064901 HARDY JEROME (VC CHAMPS SUR MARNE) : **Carton Jaune** (Entraîneur)

Nombre d'inscriptions au relevé réglementaire : 2 (1 x 2 car entraîneur)

3 – Prochaine réunion

Date de la prochaine réunion à définir ultérieurement

P/O

Marjorie LECERF

Présidente de la CDS 77

Manuel Geslin

Le 30/10/2026

